

pour le projet de construction d'un ouvrage de retenue à l'exutoire d'un marais situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie :

1. Un devis intitulé « Aménagement d'un marais faunique au Domaine Taschereau – Parc nature », daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech, totalisant environ 84 pages;

2. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Localisation et description générale », plan 1 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

3. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Plan topographique », plan 2 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

4. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Plan – Marais projeté », plan 3 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

5. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Profil – Marais », plan 4 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

6. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Plantations – Revégétalisation », plan 5 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

7. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Échelle à poissons et coupes types », plan 6 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

8. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Coupes transversales », plan 7 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

9. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Coupes transversales », plan 8 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64811

Gouvernement du Québec

## Décret 322-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société québécoise de récupération et de recyclage, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2011 du 18 mai 2011, madame Brigitte Portelance a été nommée membre du conseil d'administration de la Société

québécoise de récupération et de recyclage, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 525-2013 du 29 mai 2013, monsieur Michel Montpetit a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 12-2014 du 15 janvier 2014, madame Josée Duplessis a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE M<sup>e</sup> Karine Joizil, avocate associée, Belleau Lapointe, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Duplessis;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Julie Lemieux, directrice générale, Société d'aide au développement des collectivités (S.A.D.C.) de la M.R.C. de Maskinongé, en remplacement de madame Brigitte Portelance;

— madame Marjorie Michel, présidente et conseillère principale, MM Stratégies, en remplacement de monsieur Michel Montpetit;

QUE M<sup>e</sup> Karine Joizil ainsi que mesdames Julie Lemieux et Marjorie Michel soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64812

Gouvernement du Québec

## **Décret 323-2016, 20 avril 2016**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir un immeuble ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la ville de Montréal, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 1 424 612 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation du projet de reconstruction du poste